



APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIÉ SUR OFFRES DES PRIX SCÉANCE PUBLIQUE N°10/2024ESTF

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

OBJET:

**ACHAT DE MATÉRIEL SCIENTIFIQUE EN LOT UNIQUE
AU PROFIT
DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE TECHNOLOGIE DE FES**

- **Lot unique:** Achat de matériel scientifique au profit du département GESI.

ÉTABLISSEMENT BÉNÉFICIAIRE:
ÉCOLE SUPÉRIEURE DE TECHNOLOGIE - FES



Appel d'offres ouvert simplifié sur offres de prix passé en application l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 19 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE TECHNOLOGIE
ROUTE D'IMOUZZER FES
BP 2427 FES
Télécopie. : 0535600588

SOMMAIRE

CHAPITRE I :

CLAUSES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERES

	Page
<u>ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES.</u>	5
<u>ARTICLE 2 : MODE ET REFERENCES DE PASSATION DU MARCHE.</u>	5
<u>ARTICLE 3 : CONSISTANCE TECHNIQUE.</u>	5
<u>ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE</u>	5
<u>ARTICLE 5 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE.</u>	5
<u>ARTICLE 6 : VALIDITE DU MARCHE ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION.</u>	6
<u>ARTICLE 7 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR.</u>	6
<u>ARTICLE 8 : NANTISSEMENT.</u>	6
<u>ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR.</u>	7
<u>ARTICLE 10 : SOUS TRAITANCE.</u>	7
<u>ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT PROVISoire ET DEFINITIF.</u>	8
<u>ARTICLE 12 : DELAI ET LIEUX DE LIVRAISON.</u>	8
<u>ARTICLE 13 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON.</u>	8
<u>ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE.</u>	9
<u>ARTICLE 15 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE.</u>	9
<u>ARTICLE 16 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE</u>	9
<u>ARTICLE 17 : GARANTIE - DELAI DE GARANTIE.</u>	9
<u>ARTICLE 18 : RECEPTION PROVISoire ET DEFINITIVE.</u>	10
<u>ARTICLE 19 : PENALITE DE RETARD.</u>	10
<u>ARTICLE 20 : CARACTERE ET NATURE DES PRIX</u>	11
<u>ARTICLE 21 : RESILIATION</u>	11
<u>ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION</u>	11
<u>ARTICLE 23 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES</u>	11
<u>ARTICLE 24 : CONDITIONS ET MODALITES DE REGLEMENT</u>	11
<u>ARTICLE 25 : COMPLEMENTS DE DEFINITIONS-ALIMENTATIONS ET RACCORDEMENTS</u>	12
<u>ARTICLE 26 : INSTALLATION - MISE EN MAIN.</u>	12
<u>ARTICLE 27: SERVICE APRES VENTE.</u>	12
<u>ARTICLE 28 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT</u>	12
<u>ARTICLE 29 : FRANCHISE DE DOUANE</u>	12
<u>ARTICLE 30 : AVANCES</u>	12

CHAPITRE II :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH
L'Ecole Supérieure de Technologie
FES

**ACHAT DE MATERIEL SCIENTIFIQUE, EN LOT UNIQUE AU
PROFIT DE L'ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE DE FES**

MARCHE N° .../2024

Passé suite à l'appel d'offres ouvert simplifié sur offres de prix n°10/2024ESTF, séance publique, en vertu des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 19 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

Entre les soussignés :

Monsieur le Directeur de l'Ecole Supérieure de Technologie - Fès, Sous-Ordonnateur.
Désigné dans tout ce qui suit par «**le maître d'ouvrage**».

D'une part

Et

1. Cas d'une personne morale

La sociétéreprésentée par M :
.....qualité
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui
sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce deSous le n°
I.C.E :
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme « **Titulaire** »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT



2. cas de personne physique

M.....Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce desous le n°
Patente n° Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
.....
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
ouvert auprès de.....
Désigné ci-après par le terme « Titulaire»

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETEET CONVENU CE QUI SUIT

3. cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
.....(les références de la convention)..... :

- Membre 1 :

M.qualité
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui
sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce de.....Sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
.....
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
ouvert auprès de.....

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

-

-

- Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M.....
..(prénom, nom et qualité)..... en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de
l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24
chiffres).....
ouvert auprès de (banque)

Désigné ci-après par le terme « Titulaire»

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT



CHAPITRE I :

CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent Cahier de Prescriptions Spéciales (CPS) concerne l'appel d'offres ouvert simplifié sur offres de prix N° **10/2024ESTF** relatif à l'**achat de matériel scientifique en Lot unique** au profit de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès :

- **Lot unique** : Achat de matériel scientifique au profit du département **GESI**.

ARTICLE 2 : MODE ET REFERENCES DE PASSATION DU MARCHÉ

Le marché issu du présent appel d'offres est passé par appel d'offres ouvert simplifié sur offres des prix en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 19 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE TECHNIQUE

Les prestations à exécuter au titre du présent appel d'offres porte sur l'achat de matériel scientifique en Lot unique au profit de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès :

- **Lot unique** : Achat de matériel scientifique au profit du département **GESI**.

Les spécifications techniques des articles de lot figurent dans le 2^{ème} chapitre du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Seront incorporées comme pièces contractuelles constitutives du marché:

1. **L'acte d'engagement ;**
2. **Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;**
3. **Le bordereau des prix-détail estimatif ;**
4. **Prospectus et notices techniques du titulaire présentés dans son offre de soumission ;**
5. **Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux CCAGT approuvé par le décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016).**



En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5: REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le titulaire du marché sera soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après :

1. Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
2. Décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux ;
3. Décret n°2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
4. Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11/11/2003) portant promulgation de la loi n° 69.00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
5. Décret Royal n°330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
6. Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 Février 2015) relatif aux nantissements des marchés publics ;
7. Arrêté du Ministre Délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget n° 1689-23 du 14 hija1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;

8. Arrêté du Ministre Délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget n° 1692-23 du 4 hijra 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
9. Textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs au travail, à la sécurité sociale et aux accidents de travail ;
10. Dahir du 25 Juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ;
11. Dahir n°1-03-194 du 14 Rjeb 1424 (11 Septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail ;
12. Circulaire n°15/2020 du 21 Moharrem 1442 (10 septembre 2020) concernant l'activation de la préférence nationale et l'encouragement des produits marocains dans le cadre des marchés publics ;
13. Loi 18-12 relative à la réparation des accidents de travail.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'ouverture des plis.

Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Si les textes généraux prescrivent des clauses contradictoires entre eux, l'entrepreneur devra se conférer aux plus récents d'entre eux.

ARTICLE 6 : VALIDITE DU MARCHE ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Conformément aux articles 142 et 143 du Décret n° 2-22-431, le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par le maître d'ouvrage, son approbation par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat, le cas échéant.

-Le délai que se réserve l'administration pour notifier à l'attributaire l'approbation du marché est de **60 jours** à partir de la date d'ouverture de plis.

-Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément à l'article 143 du Décret n° 2-22-431, le délai d'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

ARTICLE 7 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatifs au marché de travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulgués par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015), étant précisé que :

1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès Sous-Ordonnateur.

2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.



3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Université, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais que peuvent donner lieu l'enregistrement de l'original du CPS et de « l'exemplaire unique » remis au prestataire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR.

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G-T, le titulaire du marché est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au Maître d'Ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché ou de la décision prise de commencer l'exécution du marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège du titulaire dont l'adresse sera indiquée dans le préambule du marché.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée, dans les quinze (15) jours suivants la date de l'intervention du changement.

A défaut par le Titulaire de satisfaire aux prescriptions de l'article 20 du CCAG-T, toutes les notifications se rapportant au présent marché lui seront valablement faites au siège de la société dont l'adresse est indiquée sur son acte d'engagement.

ARTICLE 10 : SOUS TRAITANCE.

Si le titulaire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous- traitants ;
- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- La nature des fournitures et le montant qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdites fournitures par rapport au montant du marché ;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 27 du Décret n° 2-22-431 précité.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, il est tenu de faire appel à des prestataires Installés au Maroc, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto-entrepreneurs.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.



Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.
Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché à l'égard du maître d'ouvrage, des salariés et des tiers.
Le titulaire est tenu de délivrer au sous-traitant, à sa demande, une attestation de bonne exécution des prestations sous-traitées

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de :

- **Lot unique : Cinq Mille Dirhams (5000,00 Dhs).**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

Si l'entrepreneur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de **20 jours** qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive.

ARTICLE 12 : DELAI ET LIEUX DE LIVRAISON

Le délai de livraison du matériel est fixé à **3 MOIS**. Il prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service invitant le titulaire du marché à commencer la livraison.

La livraison du matériel ainsi que les installations seront effectuées sur site mis à la disposition de l'administration de l'ESTF :

Ecole Supérieure de Technologie, Routed'Immouzer -BP 2427 Fès

ARTICLE 13 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

Après la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution du marché, La livraison doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés.
Avant toute livraison, le titulaire devra informer, au moins 48 heures, le maître d'ouvrage par écrit de la date de livraison des prestations objet du présent marché.

Le titulaire du marché s'engage à fournir notamment :

- Manuel d'utilisation ;
- Les documents de mise en marche ;
- Manuels de maintenance et techniques de préférence en français pour les appareils nécessitant la maintenance.
- Un certificat de conformité avec les normes de sécurité et de qualité nationale ou à défaut internationale en français seront remis avec le matériel.

Ces documents doivent être rédigés en Français.

Une commission de suivi instituée par le Maître d'ouvrage, sera chargée de contrôler la conformité des articles avec les spécifications du marché et la documentation technique présentée lors de la procédure d'appel d'offres.



Quand il constate que le matériel ne répond pas aux spécifications exigées, le maître d'ouvrage refuse de prononcer la réception. Le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours pour remplacer ledit matériel. Ce délai de 10 jours est inclus dans le délai d'exécution du marché.

Les livraisons seront effectuées par les soins du titulaire à ses frais et sous sa responsabilité au lieu fixé à l'article 12 précité

La livraison de chaque colis portera les marques distinctes d'un code chiffré, résultant du bordereau des prix et comprenant:

- Numéro du lot.
- Numéro de l'article.
- Plus un nombre fractionnaire pour les articles en plusieurs colis faisant apparaître en dénominateur le nombre de colis de l'article et en numérateur son numéro dans cette série.

L'enlèvement et le remplacement de la totalité ou partie de matériel reconnu non conforme sont également effectués aux frais et sous la responsabilité du titulaire.

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue d'un **dixième (1/10)** est prélevée sur chaque acompte à titre de garantie. La retenue de garantie cesse de croître lorsqu'elle atteint **sept pour cent (7%)** du montant initial du marché, augmentée le cas échéant du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie sera restituée ou libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (03) mois suivant la date de la réception définitive des fournitures.

ARTICLE 15 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de l'exécution du marché, une ou plusieurs attestations délivrées par les établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances, qu'il doit souscrire pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché et précisant leurs dates de validité et ce, conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 16: PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service. Il appartient au prestataire, le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférents.

ARTICLE 17 : GARANTIE – DELAI DE GARANTIE.

Le titulaire garantit que tout le matériel livré en exécution du marché est neuf, n'a jamais été utilisé.

La durée de cette garantie est d'un **an** incluant : pièces de rechange, main d'œuvre et transport après prononciation de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie le titulaire du marché demeure responsable de son matériel. Si au moment de la réception définitive, il est reconnu qu'un matériel est défectueux, le délai de garantie est prolongé jusqu'à ce que le titulaire ait remédié aux anomalies constatées.

L'Administration notifiera au titulaire, par écrit, toute réclamation faisant jouer cette garantie. A la réception d'une telle notification, le titulaire réparera ou remplacera le matériel défectueux ou ses pièces sans frais pour l'Administration.

Si le titulaire, après notification, manque à rectifier la ou les déficiences dans le délai fixé par l'Administration, celle-ci peut commencer à prendre les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du titulaire et sans préjudice du droit de recours de l'Administration contre les titulaires en application des clauses du marché.

La garantie portera sur la fourniture gratuite des pièces de remplacement et les frais de main d'œuvre du personnel. Il est précisé que la garantie consentie s'applique à tout défaut mécanique, à tout vice de construction non imputable à une fausse manœuvre du personnel de l'Administration.

En cas de panne, le délai d'intervention ne devra pas excéder trois jours.

Tout matériel ne pouvant être dépanné sur place devra être remplacé par un matériel de même capacité dans la journée, en attendant d'être réparé dans les ateliers du titulaire à sa charge. Les réparations d'ordre courant doivent se faire sur site.

ARTICLE 18 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE.

Une commission est désignée par Monsieur le Directeur de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès ou par son représentant est chargée de contrôler la conformité des articles à tous les points de vue avec les spécifications techniques du présent appel d'offres.

Quand elle constate que le matériel ne répond pas aux spécificités exigées, La commission refuse de prononcer la réception. Le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours pour satisfaire ses observations. Passé ce délai, la décision de la commission est irrévocable et le matériel est rejeté.

Lors de la réception, la documentation doit être fournie à savoir :

- Manuel d'utilisation ;
- Les documents de mise en marche ;
- Manuels de maintenance et techniques de préférence en français pour les appareils nécessitant la maintenance.
- Un certificat de conformité avec les normes de sécurité et de qualité nationale ou à défaut internationale en français seront remis avec le matériel.

La réception définitive qui implique l'expiration du délai de garantie sera prononcée dans les mêmes conditions que la réception provisoire.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès-verbal de réception provisoire ou définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

ARTICLE 19 : PENALITE DE RETARD

Il sera fait application des dispositions de l'article 65 du CCAG-T.

A défaut de livraison dans les délais prescrits, il sera appliqué à l'entrepreneur une pénalité pour chaque jour calendaire de retard. Cette pénalité sera déduite d'office et sans mise en demeure préalable des décomptes des sommes dues au titulaire. Cette pénalité est égale à un pour mille (1/1000) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Le montant des pénalités est plafonné à **huit pour cent (8%)** du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché dans les conditions prévues par l'article 79 du C.C.A.G-T.



ARTICLE 20 : CARACTERE ET NATURE DES PRIX

Le marché découlant du présent appel d'offres est à prix unitaires, fermes et non révisables.

Toutefois si le taux de la TVA est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

Les sommes dues au prestataire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix s'entendent pour le matériel rendu et mis en fonctionnement dans l'établissement destinataire. Le matériel sera présenté pour la réception dans le local destiné à le recevoir dans l'emballage d'origine, ouvert, vérifié, prêt à être rangé.

Les appareils et machines seront installés à leur emplacement définitif et en ordre du marché, inclus tous frais intermédiaires, ainsi que les essais et démonstrations aux responsables qualifiés de l'établissement.

Tous les frais résultant de la détérioration du matériel, imputables à un défaut d'emballage seront à la charge du titulaire. Les recours éventuels contre les compagnies de transport seront également à sa charge, de sorte qu'il reste entièrement responsable de la qualité de ce matériel et de son installation au moment de la réception définitive.

ARTICLE 21 : RESILIATION

Le marché peut être résilié dans tous les cas prévus par le CCAG-T et par le Décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 22 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du marché.

ARTICLE 23 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le fournisseur, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 81 à 84 du CCAG-Travaux.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont soumis aux tribunaux compétents de la ville de Fès.

ARTICLE 24 : CONDITIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décompte établi par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées et après la livraison totale des matériels, reconnu qualitativement et quantitativement conforme aux spécifications du marché et aux prospectus présentés lors de la procédure d'appel d'offres et sur présentation d'un Procès-verbal de réception provisoire.

Les redevances correspondantes sont payables après service, une fois que leur installation et mise en service est entièrement réalisée. Les paiements seront versés au compte bancaire signalé sur l'acte d'engagement.



ARTICLE 25: COMPLEMENTS DE DEFINITIONS-ALIMENTATIONS ET RACCORDEMENTS

Pour toutes les machines qui le justifient, le titulaire devra fournir à l'attention de l'Administration les schémas d'implantation d'encombrement.

Le titulaire est censé s'être rendu sur les lieux de l'installation et reconnaître les conditions, dans lesquelles il devra réaliser les installations et les raccordements.

ARTICLE 26 : INSTALLATION - MISE EN MAIN.

1. INSTALLATION

Les opérations d'installation, de mise en service et d'initiation des techniciens, seront organisées durant le délai d'exécution.

2. MISE EN MAIN

La mise en main pourra être distincte des opérations de réception.

La durée de la mise en main devra être suffisante pour permettre l'utilisation normale du matériel par le personnel de l'établissement.

ARTICLE 27 : SERVICE APRES VENTE

Le titulaire est tenu d'assurer un service après-vente c'est à dire de disposer de pièces de rechange et de représentants qualifiés dans les conditions ordinaires du commerce.

ARTICLE 28 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peut donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 29 : FRANCHISE DE DOUANE

Les offres doivent être libellées toutes taxes comprises. La comparaison sera effectuée en considération de la TVA.

Le matériel objet du présent appel d'offres est admis en franchise des taxes et droits de douane selon les accords de L'UNESCO.

Les autorisations de franchise et de l'exonération de la TVA seront signées par le Directeur de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès et remises au titulaire qui effectuera les démarches nécessaires auprès de l'administration des douanes pour les articles non éligible à la franchise UNESCO.

ARTICLE 30 : AVANCES

Il sera fait application des dispositions du décret N° : 2.14.272 du 14 RAJAB 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances dans les marchés publics.



CHAPITRE II : SPECIFICATIONSTECHNIQUES

Le présent appel d'offres a pour objet l'achat de matériel scientifique en lot unique au profit de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès ; comme suit :

Le fournisseur est tenu de se conformer aux spécifications techniques décrites ci-dessous qui sont considérées comme un seuil minimal exigé.

N.B :

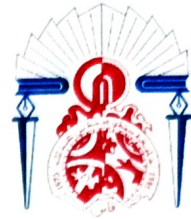
Les éventuelles marques mentionnées dans le présent CPS sont données à titre indicatif, le prestataire peut les substituer par toute autre marque de nature équivalente ou supérieure.

Exécution suivant les prescriptions techniques.

Les prix remis par le titulaire comprendront toutes fournitures, poses, scellement, encastréments, ajustage et d'une façon générale toutes sujétions concernant les prestations ci-après :

Lot unique	Articles	Specifications techniques minimales requises
Achat de materiel scientifique au profit du department "GESI"	Art n°1: Etude des schémas de liaisons à la terre. Régimes de neutre étudiés TT, TN, IT. Armoire avec plateau sur roulettes.	Composition : • Coffret électrique sur roulettes avec plateau. • 1 face PVC équipée d'un bouton arrêt d'urgence, d'un bouton M/A et de 2 voyants Marche + défaut. • 1 face PVC équipée : - d'une sérigraphie avec 3 voyants permettant de visualiser le régime de neutre sélectionné. - de 4 bornes de sécurité 4 mm permettant de relever les tensions de contact entre la terre et la masse ainsi qu'entre la terre et une deuxième masse. 2 bornes 4mm supplémentaires permettent de relever le courant de défaut. - d'un contrôleur permanent d'isolement (CPI). - d'un ensemble de disjoncteurs et différentiels utilisés dans chaque schéma de liaisons à la terre. • 1 automate programmable M221 (à l'intérieur de l'armoire) gère l'ensemble des fonctionnalités. Supervision à partir du PC portable fourni.
	Art n°2: Pack de base "ETUDE DES HACHEURS ET DES ONDULEURS MONOPHASES ET TRIPHASES 1,5 kW", pour moteurs DC et AC Tri.	composé de : Pupitre sécurisé, d'électronique de puissance 1,5/3 kW, Hacheur 1, 2, 4 quadrants, Onduleur monophasé et triphasé, pleine onde, MLI +/E, +/E0/-E, Sondes de courant et de tension intégrées, IHM sur écran LCD couleur. Logiciel de pilotage (embarqué sous Win CE), Souris USB. Manuel d'utilisation et guide technique Manuel de Travaux Pratiques enseignant, principes des hacheurs onduleurs (sujets et compte- rendu)

		Manuel de Travaux Pratiques étudiant, principes des hacheurs onduleurs (sujets) Alimentation 24 Vdc, 2.9 A avec prise Jack Bac de rangement Lot de maintenance de première urgence (composants de puissance, fusibles, IGBT, diodes)
	Art n°3: ALIMENTATION PILOTABLE POUR FREIN À POUDRE Commande du frein manuelle ou par entrée analogique 0-10Vcc	Généralités : • Alimentation secteur 230V-AC-50/60Hz • Courant max de sortie 2A • Charge en sortie de 4 à 20 Ohms • Signal analogique d'entrée de commande du frein 0-10Vcc • Dimensions : 240 x 180 x 130mm Sur la face avant : • Un voyant marche arrêt. • Un potentiomètre permet le pilotage de la consigne. • Un commutateur 2 positions assure le contrôle du mode d'arrêt par blocage ou débrayage. Sur la face arrière : • Ensemble bloc prise/inter/fusible pour l'alimentation du boîtier. • 6 bornes pour le choix du couplage de la commande par potentiomètre ou par un signal analogique extérieur 0-10Vcc. • 2 bornes pour le raccordement du frein à poudre
	Art n°4: PROTOBOARD II COM4LAB 	Carte de prototypage (Protoboard II) pour un environnement de développement connecté à la Mastr Unit pour la réalisation et l'étude des montages et circuits électroniques : * Sorties de tension fixe et Sortie générateur de fonctions disponibles sur des douilles de 2 mm. * 2 commutateurs pour un câblage au choix. * Un connecteur (barrette VG à 64 contacts) sert à la connexion de plaques à circuits imprimés. * 8 sorties numériques sont accessibles par le biais de la barrette VG * Jeu de câbles de sécurité (2 m, 16 pièces, 6x30 cm & 10x15 cm)



UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH
ECOLE SUPERIEURE DE TECHNOLOGIE DE FES
B.P: 2427
F E S

Appel d'offres ouvert simplifié n°10/2024ESTF, concernant l'achat de matériel scientifique en lot unique au profit de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fès relevant de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah à Fès, en vertu des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 19 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22 431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Lu et accepté par le Fournisseur
Soussigné

Signé par le Maître d'ouvrage
Monsieur le Directeur de l'Ecole Supérieure
De Technologie de Fès



Le Directeur
Mohammed KARIM

....., le

Fès, le.....

Visa du Contrôleur d'Etat

....., le.....

APPROBATION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE
SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH

Fès, le.....